

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le 10 septembre 2024, à 19 h.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 13 août 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 3 septembre 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 Jean Gauthier – 4155, rue de la Manche, Jonquière – DM-5499 (id 17222)

4.2 Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) – 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière – DM-5641 (id 17730)

4.3 François Boudreault et Karine Desbiens – 3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami – DM-5642 (id-17754)

4.4 Garage Maurice Bernier inc. (Jacques Normand) – 3644 à 3648, rue De Champlain, Jonquière – DM-5643 (id-17755)

4.5 Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Kim Girard) – Lot 5 419 350 du cadastre du Québec, route des Bouleaux, près de l'intersection de la rue des Mélèzes, Shipshaw – DM-5647 (id-17762)

4.6 Annie Bouchard – 3936, chemin des Polices, Lac Kénogami – DM-5653 (id-17761)

4.7 115306 Canada Ltée (Daniel De Champlain) – 1821, rue Sainte Famille, Jonquière – DM-5655 (id-17763)

4.8 Garderie Gari Gatou (Sonia Simard) – 2126, rue Burma, Jonquière – DM-5637 (id-17722)

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 10960, prolongement de la rue des Geysers, Shipshaw) (ARS-1680)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

6.1 Règlement numéro VS-R-2024-88 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière

7. **DEMANDES DE PPCMOI**

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3510, rue de la Recherche, Jonquière – Roger Dumais (Stéphane Brassard) – PPC-253 (id-17665)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption du 2^e projet de la résolution

8. **USAGE CONDITIONNEL**

8.1 Thibeault Immobilier inc. (Robert Longtin) – 2647, boulevard du Royaume, Jonquière – UC-150 (id-17690)

8.1.1 Consultation publique

8.1.2 Adoption de la résolution officielle

9. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

10. **DIVERS**

10.1 Demande d'ajout d'un panneau de sensibilisation à l'utilisation du frein jacob sur le boulevard du Royaume

10.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE août 2024

10.3 Demande d'analyse pour l'ajout d'un arrêt multiséns à l'intersection des rues Poitras et Bourdeau

10.4 Demande d'analyse pour la traverse piétonne sur la rue St-Dominique face au 2088, rue St-Dominique

10.5 Demande d'ajout d'un panneau de signalisation d'indication de la présence d'une personne malentendante face au 4049, rue Ste-Marguerite

10.6 Demande le retrait d'un panneau de signalisation pour un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite face au 3702, rue du Roi-Georges

11. **VARIA**

12. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

13. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

13.1 Calendrier des séances du conseil d'arrondissement de Jonquière - Modification

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay, ce 5^e jour du mois de septembre 2024.

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le 13 août 2024, à 19 h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf ceux dont le nom apparaît à la rubrique « Absents »;

ABSENTS : MM Jimmy Bouchard et Claude Bouchard, conseillers

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : M. Michael Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 19 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 9 juillet 2024

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 1^{er} août 2024

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 André Bergeron (Jacques Normand) – 3679 et 3699, rue Saint-Michel, Jonquière – DM-5523 (id-17379)

4.2 9420-5861 Québec inc. – 3343, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5526 (id-17300)

4.3 Anne Deshaies – secteur à proximité du 3049, rue des Missionnaires, Lac-Kénogami – DM-5532 (id-17369)

4.4 Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau) – 1955, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5579 (id-17547)

4.5 André Potvin (Félix Tremblay) – 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami – DM-5622 (id-17681)

4.6 Cégep de Jonquière (Sonia Simard) – 3341, rue Panet, Jonquière – DM 5624 (id-17667)

4.7 9429-1945 Québec inc. (André Belleau) – 3865 à 3867, rue Gauthier, Jonquière – DM-5627 (id-17685)

4.8 Réjean Boudreault (Jacques Normand) – 4577, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5630 (id-17712)

5. AVIS DE MOTION

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de remplacer le règlement numéro

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

AJ-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière

5.1.1 Avis de motion

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

8. DIVERS

8.1 Autorisation pour la tenue d'un événement extérieur pour le festival western du Boisé

8.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE juillet 2024

8.3 Demande d'analyse pour marquage de la piste cyclable sur la rue St-Maurice

8.4 Demande d'analyse pour l'ajout d'une traverse piétonne sur la rue des Mouettes

8.5 Demande de retrait d'une case de stationnement pour personnes handicapées au 2354, rue St-Dominique (Hôtel de Ville de Jonquière)

8.6 Autorisation pour la tenue d'un événement extérieur – Rallye provincial HOG

9. VARIA

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 10 septembre 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SEANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 8 août 2024

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2024-199

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec la modification suivante :

REEMPLACER le titre au point 5.1 par celui-ci :

5.1 Projet de règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2024

VS-AJ-2024-200

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 9 juillet 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 1^{ER} AOÛT 2024

3.1.1 PPCMOI – ROGER DUMAIS (STEPHANE BRASSARD) – 3510,
RUE DE LA RECHERCHE, JONQUIERE – PPC-253 (ID-17665)
(AJ-CCU-2024-27)

VS-AJ-2024-201

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Roger Dumais (Stéphane Brassard), 3808, chemin Bouchard, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70340;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT que la zone 70340 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5020 : Entreposage intérieur de tout genre;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- 5199 : Autres activités de vente en gros;
- 6346 : Service de cueillette des ordures;
- 6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
- 6592 : Service de génie;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit en 2008 pour un usage d'industrie manufacturière d'ébénisterie;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, une demande d'amendement de zonage a été déposée par l'ancien propriétaire afin de permettre les usages des classes c3b (Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles) et c4b (Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds);

CONSIDÉRANT que la demande exigeait une modification de la planification du parc industriel;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT que l'ancien propriétaire a demandé une suspension de la demande de modification de zonage, le 8 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » a été exercé dans le bâtiment principal sans permis;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Roger Dumais (Stéphane Brassard), 3808, chemin Bouchard, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 USAGE CONDITIONNEL - THIBEAULT IMMOBILIER INC. (ROBERT LONGTIN) – 2647, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – UC-150 (ID-17690) (AJ-CCU-2024-28)

VS-AJ-2024-202

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Thibeault Immobilier inc. (Robert Longtin), 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 2647, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance commerce/services (CS) et public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel visant à déroger aux règlements d'urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » dans un local de l'immeuble du 2647, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 62380 à dominance commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Divertissement commercial (c2a);
- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b);
- Commerces d'hébergement et de congrès (c2c);
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour automobiles ou pour véhicules récréatifs (c3b);
- Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (c3c);
- Services personnels (S2);
- Services particuliers (S4);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);
- Centre commercial local;
- Autres services de crédit.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 17 août 2022, version 14, et portant le numéro 11 437 de ses minutes, déposé avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un centre de récupération des contenants de boisson consignés est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- Le projet doit avoir une façade commerciale;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Thibeault Immobilier inc. (Robert Longtin), 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 2647, boulevard du Royaume, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE - JEAN GAUTHIER – 4155, RUE DE LA MANCHE, JONQUIÈRE – DM-5499 (ID-17222) (POINT 5.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-203

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean Gauthier, 4155, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché, qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 134 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, situé au 4155, rue de la Manche, Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 2 juin 2006 et portant le numéro 582 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divisée, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du bâtiment principal, incluant l'espace habitable sous la galerie de façade, est d'environ 139,79 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires existants, soit une remise et un garage détaché, est, respectivement, de 11,5 mètres carrés et 87,6 mètres carrés, pour un total de 99,1 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la remise détachée sera démolie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le garage détaché vers l'arrière d'une largeur de 6,10 mètres et d'une profondeur de 7,32 mètres résultant d'une superficie supplémentaire d'environ 44,65 mètres carrés et que cela fera passer la superficie totale des bâtiments accessoires à une superficie de 134 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le projet n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal (environ 139,79 mètres carrés) et de la superficie importante de la propriété (1 715,8 mètres carrés);

CONSIDÉRANT que certaines dérogations ont été accordées dans le secteur en respect de la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Jean Gauthier, 4155, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché, qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 134 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, situé au 4155, rue de la Manche, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.4 DÉROGATION MINEURE - GARDERIE GARI GATOU (SONIA SIMARD) – 2126, RUE BURMA, JONQUIÈRE – DM-5637 (ID-17722)
(POINT 5.2 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-204

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Garderie Gari Gatou (Sonia Simard), 2126, rue Burma, Jonquière, visant à autoriser les conteneurs à déchets en cours avant à moins de 6 mètres du bâtiment principal sans enclos et autoriser aucune zone tampon au lieu d'une zone tampon de 4 mètres sur les limites de propriétés latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2126, rue Burma, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une garderie en projet intégré;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

Une zone ou un usage résidentiel;
Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 522 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes

Une cour latérale;
Une cour arrière;
Une cour latérale sur rue;
Une cour arrière sur rue.

CONSIDÉRANT que l'article 523 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 467 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation, version 5, produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 9 juillet 2024 et portant le numéro 8940 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture, produits par EPA Architecture, firme d'architectes, datés du 26 juin 2024 et portant le numéro de dossier 7267-23, déposé, avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à certains éléments dérogatoires, mais désire une meilleure intégration des conteneurs en façade du bâtiment principal et désire l'ajout de plantations dans l'espace gazonné prévu en cour latérale et arrière, le long de la ligne de propriété latérale gauche;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Garderie Gari Gatou (Sonia Simard), 2126, rue Burma, Jonquière, visant à autoriser les conteneurs à déchets en cours avant à moins de 6 mètres du bâtiment principal sans enclos et autoriser aucune zone tampon au lieu d'une zone tampon de 4 mètres sur les limites de propriétés latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2126, rue Burma, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.5 DÉROGATION MINEURE - THIBEAULT IMMOBILIER INC.
(STÉPHANE BRASSARD) – 2645 À 2651, BOULEVARD DU
ROYAUME, JONQUIÈRE – DM-5641 (ID 17730) (POINT 5.3 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-205

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard), 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à régulariser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant de 3,8 mètres au lieu de 15 mètres et régulariser l'installation de réservoirs de gaz en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu une dérogation mineure autorisant l'implantation du bâtiment principal avec une marge avant minimale de 3,8 mètres au lieu de 15 mètres, tel que le plan projet d'implantation déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un agrandissement du bâtiment principal qui n'est pas conforme au permis obtenu;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 17 août 2022, version 14, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser un agrandissement d'une profondeur de 3,58 mètres et d'une largeur de 12,94 mètres avec une marge avant de 3,8 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée CS 63 62380, stipule, pour un usage de la classe c1b, une marge avant minimale de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant a installé des réservoirs de gaz en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'article 430 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay du tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours stipule, pour les réservoirs de gaz, qu'ils sont autorisés en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT que l'article 510 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz doivent être dissimulés de la rue par un aménagement paysager ou une clôture opaque;

CONSIDÉRANT que nous avons l'indication que l'installation d'une clôture en pvc et qu'un aménagement paysager pourrait être réalisés pour dissimuler les réservoirs;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable aux demandes mais désire une intégration optimale des réservoirs de gaz en cour avant visible de la voie publique (utilisation de matériaux de qualité afin de dissimuler les équipements incluant un aménagement paysager);

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard), 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à régulariser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant de 3,8 mètres au lieu de 15 mètres et régulariser l'installation de réservoirs de gaz en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière, à la condition suivante:

- Un plan d'aménagement et un document explicatif (matériaux utilisés pour la clôture) visant à dissimuler les réservoirs à gaz d'une manière optimale devront être déposés au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE - FRANÇOIS BOUDREAU ET KARINE DESBIENS – 3607, CHEMIN DE LA BAIE, LAC-KÉNOGAMI – DM-5642 (ID-17754) (POINT 5.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-206

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par François Boudreau et Karine Desbiens, 3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,7 mètres au lieu de 3,81 mètres et une superficie totale maximale de 80,7 mètres carrés au lieu de 70 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un garage détaché de 8 mètres de largeur sur 9,14 mètres de profondeur et ayant une hauteur de 5,64 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 422 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une maison mobile, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 5 mètres sans toutefois excéder la hauteur de la maison mobile;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 422 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une maison mobile, la superficie maximale d'un garage détaché est de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 28 avril 2014 et portant le numéro 3555 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par François Boudreault et Karine Desbiens, 3607, chemin de la Baie, Lac Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,7 mètres au lieu de 3,81 mètres et une superficie totale maximale de 80,7 mètres carrés au lieu de 70 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE - GARAGE MAURICE BERNIER INC. (JACQUES NORMAND) – 3644 À 3648, RUE DE CHAMPLAIN, JONQUIÈRE – DM-5643 (ID-17755) (POINT 5.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-207

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Garage Maurice Bernier inc. (Jacques Normand), 3644, rue De Champlain, Jonquière, visant à régulariser l'implantation du bâtiment avec une marge latérale droite minimale de 0,51 mètre au lieu de 6 mètres et une marge arrière de 0,2 mètre au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3644 à 3648, rue De Champlain, Jonquière;

CONSIDÉRANT qu'un agrandissement du bâtiment a été autorisé, en 1991, avec permis;

CONSIDÉRANT qu'avec l'application de la réglementation en 1991, il n'aurait pas été possible d'agrandir le bâtiment à l'intérieur d'une marge de 7,5 mètres des limites de propriété;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal se retrouve avec une marge latérale droite de 0,51 mètre et une marge arrière de 0,2 mètre;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 19 juin 2024 et portant le numéro 10166 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Garage Maurice Bernier inc. (Jacques Normand), 3644, rue De Champlain, Jonquière, visant à régulariser l'implantation du bâtiment avec une marge latérale droite minimale de 0,51 mètre au lieu de 6 mètres et une marge arrière de 0,2 mètre au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3644 à 3648, rue De Champlain, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.8 DÉROGATION MINEURE - GESTION IMMOBILIÈRE L.A.G. INC.
(KIM GIRARD) – LOT 5 419 350 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
ROUTE DES BOULEAUX, PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA RUE
DES MÉLÈZES, SHIPSHAW – DM-5647 (ID-17762) (POINT 5.6 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-208

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Kim Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un garage attenant avec un avancement maximal de 8,1 mètres au lieu de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé sur le lot 5 419 350 du cadastre du Québec, route des Bouleaux, près de l'intersection de la rue des Mélèzes, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant avec un avancement maximal de 8,1 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 6 juin 2024 et portant le numéro 7611 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'implantation du bâtiment principal est prévu à plus de 98 mètres de la ligne avant de propriété;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Kim Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un garage attenant avec un avancement maximal de 8,1 mètres au lieu de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé sur le lot 5 419 350 du cadastre du Québec, route des Bouleaux, près de l'intersection de la rue des Mélèzes, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE - ANNIE BOUCHARD – 3936, CHEMIN DES POLICES, LAC KÉNOGAMI – DM-5653 (ID-17761) (POINT 5.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-209

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Annie Bouchard, 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale nord minimale de 5,6 mètres au lieu de 8 mètres, une marge latérale sud minimale de 7,5 mètres au lieu de 8 mètres et autoriser l'installation d'une fenêtre à plus de 2,75 mètres du sol fini au garage attenant, sur un immeuble situé au 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que la requérante désire agrandir le bâtiment principal avec une marge latérale nord minimale de 5,6 mètres et vers le sud de 7,5 mètres;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 6 juin 2024 et portant le numéro 7611 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la requérante désire agrandir le bâtiment principal avec une marge latérale nord minimale de 5,6 mètres et une marge latérale sud minimale de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet vise l'installation d'une fenêtre à une hauteur de plus de 2,75 mètres au garage attenant;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT la largeur limitée de la propriété;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Annie Bouchard, 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale nord minimale de 5,6 mètres au lieu de 8 mètres, une marge latérale sud minimale de 7,5 mètres au lieu de 8 mètres et autoriser l'installation d'une fenêtre à plus de 2,75 mètres du sol fini au garage attenant, sur un immeuble situé au 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 DÉROGATION MINEURE - 115306 CANADA LTÉE (DANIEL DE CHAMPLAIN) – 1821, RUE SAINTE FAMILLE, JONQUIÈRE – DM-5655 (ID-17763) (POINT 5.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-210

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 115306 Canada inc. Ltée (Daniel De Champlain), 917, chemin sur le Lac, Saint-Henri-de-Taillon, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0 mètre au lieu de 6 mètres et régulariser l'implantation des pompes à essence à une distance minimale de 4,24 mètres d'une ligne de rue au lieu de 7 mètres, sur un immeuble situé au 1821, rue Sainte-Famille, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0 mètre et régulariser l'implantation des pompes à essence à une distance minimale de 4,24 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été agrandi, avec permis, en 1991;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement s'est approché à 0 mètre de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT que pour l'usage exercé, la marge latérale droite minimale est de 6 mètres;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT qu'un permis a été émis en 1991 pour l'installation des pompes à essence;

CONSIDÉRANT que l'article 462 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 7 mètres entre les pompes et la ligne de rue;
- 4,5 mètres du bâtiment principal;
- 2 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

CONSIDÉRANT que les pompes ont été implantées à une distance minimale de 4,24 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 115306 Canada inc. Ltée (Daniel De Champlain), 917, chemin sur le Lac, Saint-Henri-de-Taillon, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0 mètre au lieu de 6 mètres et régulariser l'implantation des pompes à essence à une distance minimale de 4,24 mètres d'une ligne de rue au lieu de 7 mètres, sur un immeuble situé au 1821, rue Sainte-Famille, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.11 PIIA - MARIE-DANIÈLE BRADETTE – 1946, RUE PERRON,
JONQUIÈRE – PI 4776 (ID-17686) (AJ-CCU-2024-29)**

VS-AJ-2024-211

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Marie-Danièle Bradette, 1946, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal situé au 1946, rue Perron, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants:

- Agrandir le bâtiment principal, en cour arrière, la toiture étant en continuité avec le style du bâtiment existant, tout comme l'utilisation des matériaux pour les murs, la toiture, les soffites et les fascias.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les éléments de la demande ne seront pas ou peu visible de la voie publique;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

A CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Marie-Danièle Bradette, 1946, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal situé au 1946, rue Perron, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.12 PIIA - THIBEAULT IMMOBILIER INC. (STÉPHANE BRASSARD)
– 2645 À 2651, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – PI-4794
(ID-17751) (AJ-CCU-2024-30)**

VS-AJ-2024-212

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal, une modification des aménagements et l'installation de réservoirs de gaz au site localisé au 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Agrandir le bâtiment principal, en cour latérale;
- Procéder à une modification de l'aménagement, en cour avant;
- Installer des réservoirs de gaz, en cour avant.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 17 août 2022, version 14, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT des plans d'architecture déposés;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à l'agrandissement du bâtiment principal, une modification des aménagements et l'installation des réservoirs de gaz;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable aux demandes, mais désire une intégration optimale des réservoirs de gaz en cour avant visibles de la voie publique (utilisation de matériaux de qualité afin de dissimuler les équipements incluant un aménagement paysager);

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal, une modification des aménagements et l'installation de réservoirs de gaz au site localisé au 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière, à la condition suivante :

- Un plan d'aménagement et un document explicatif (matériaux utilisés pour la clôture) visant à dissimuler les réservoirs à gaz d'une manière optimale devront être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.13 PIIA - STÉPHANE LACASSE ET MARIE-CLAUDE TREMBLAY – 1976, RUE FLUHMANN, JONQUIÈRE – PI-4795 (ID-17753) (AJ-CCU-2024-31)

VS-AJ-2024-213

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay, 1976, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser la modification des aménagements à la propriété localisée au 1976, rue Fluhman, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Élargir l'entrée véhiculaire, de 4,2 mètres, en pavé uni;
- Couper un (1) arbre en façade du bâtiment.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le 2^e point de l'article 40.13 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme objectif de favoriser le maintien du faible empiétement des aires automobiles sur les emplacements résidentiels, de même que l'intégration des infrastructures et équipements sur les emplacements;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 40.15 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme critères d'évaluation qu'il faut maintenir le faible impact des aires occupées par l'automobile [...];

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 40.15 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme critères d'évaluation qu'il faut favoriser le maintien et au besoin le remplacement des plantations;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que la demande ne répond pas à l'objectif et aux critères de la réglementation;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay, 1976, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser la modification des aménagements à la propriété localisée au 1976, rue Fluhman, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.14 PIIA - ANNIE BOUCHARD – 3936, CHEMIN DES POLICES, LAC-KÉNOGAMI – PI 4799 (ID-17776) (AJ-CCU-2024-32)

VS-AJ-2024-214

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Annie Bouchard, 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction d'un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire situé au 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 18, qui porte sur le PIIA des droits acquis (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants

- Reconstruire le bâtiment principal sur les fondations actuelles avec une marge vers le sud de 2,04 mètres au lieu de 8 mètres.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Annie Bouchard, 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction d'un bâtiment principal dont l'implantation est dérogoaire situé au 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami.

L'acceptation du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 ANDRÉ BERGERON (JACQUES NORMAND) – 3679 ET 3699, RUE SAINT-MICHEL, JONQUIÈRE – DM-5523 (ID-17379)

VS-AJ-2024-215

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que André Bergeron (Jacques Normand) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 juillet 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de André Bergeron (Jacques Normand) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à André Bergeron (Jacques Normand) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une nouvelle opération cadastrale. Les dérogations mineures sont suivantes:

- Propriété du 3699, rue Saint-Michel, Jonquière : autorise la localisation d'un équipement de jeu à une distance minimale de 3,27 mètres de la ligne de terrain au lieu de 5 mètres et autorise une zone tampon d'une largeur minimale de 3,27 mètres au lieu de 4 mètres, sans clôture opaque et sans arbres;
- Propriété du 3679, rue Saint-Michel, Jonquière : autorise l'implantation d'une remise détachée située à une distance minimale de 0,39 mètre de la ligne de terrain latérale droite et à 0 mètre de la ligne arrière au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 9420-5861 QUÉBEC INC. – 3343, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS,
JONQUIÈRE – DM-5526 (ID-17300)**

VS-AJ-2024-216

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que 9420-5861 Québec inc. ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 juillet 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9420-5861 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9420-5861 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une zone tampon d'une largeur minimale variant entre 0,6 et 2 mètres avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie la ligne latérale gauche de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantée à tous les 4 mètres, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 mètre avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie de la ligne latérale droite de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantés tous les 4 mètres, autoriser aucune clôture opaque pour les aires d'entreposage extérieur et autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 3,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3343, boulevard Saint-François, Jonquière, à la condition suivante :

L'aménagement de la propriété devra être tel que visible sur le plan pour dérogation mineure produit par Simon Carbonneau, daté du 4 juin 2024 et portant le numéro 639 de ses minutes, déposé avec la demande.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 ANNE DESHAIES – SECTEUR À PROXIMITÉ DU 3049, RUE DES MISSIONNAIRES, LAC-KÉNOGAMI – DM-5532 (ID-17369)

VS-AJ-2024-217

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que Anne Deshaies a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 juillet 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Anne Deshaies en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Anne Deshaies une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'un quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau soit limitrophe au lot 4 838 057 du cadastre du Québec, rue des Missionnaires, Lac Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 RIO TINTO ALCAN INC. (STÉPHANE NADEAU) – 1955, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – DM-5579 (ID-17547)

VS-AJ-2024-218

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 juillet 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 1955, boulevard Mellon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 ANDRÉ POTVIN (FÉLIX TREMBLAY) – 3800, CHEMIN DU QUAI, LAC-KÉNOGAMI – DM-5622 (ID-17681)

VS-AJ-2024-219

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que André Potvin (Félix Tremblay) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 juillet 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de André Potvin (Félix Tremblay) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à André Potvin (Félix Tremblay) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé au 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami, à la condition suivante :

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

- Le garage détaché devra respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 CÉGEP DE JONQUIÈRE (SONIA SIMARD) – 3341, RUE PANET, JONQUIÈRE – DM 5624 (ID-17667)

VS-AJ-2024-220

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que Cégep de Jonquière (Sonia Simard) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 juillet 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Cégep de Jonquière (Sonia Simard) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Cégep de Jonquière (Sonia Simard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction de deux (2) bâtiments accessoires en cour avant et l'installation de plus d'un (1) capteur énergétique sur le toit du bâtiment principal ainsi que sur le toit des deux (2) bâtiments accessoires, sur un immeuble situé au 3341, rue Panet, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 9429-1945 QUÉBEC INC. (ANDRÉ BELLEAU) – 3865 À 3867, RUE GAUTHIER, JONQUIÈRE – DM-5627 (ID-17685)

VS-AJ-2024-221

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que 9429-1945 Québec inc. (André Belleau) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 juillet 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9429-1945 Québec inc. (André Belleau) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9429-1945 Québec inc. (André Belleau) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 1,8 mètre au lieu de 8,08 mètres, autorise un empiètement du bâtiment principal et d'une galerie et balcon à l'intérieur du triangle de visibilité du carrefour, autorise la construction de galeries et balcons à une distance minimale de 0,30 mètre des lignes de terrain au lieu de 1,5 mètre, autorise une différence de hauteur maximale de 3,6 mètres avec le bâtiment latéral voisin au lieu de 3 mètres et autorise aucune bande gazonnée ou paysagée d'un minimum de 1 mètre entre l'allée d'accès et le bâtiment principal ainsi que de la ligne de terrain, sur un immeuble situé au 3865 à 3867, rue Gauthier, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 RÉJEAN BOUDREULT (JACQUES NORMAND) – 4577, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – DM-5630 (ID-17712)

VS-AJ-2024-222

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que Réjean Boudreault (Jacques Normand) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 juillet 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Réjean Boudreault (Jacques Normand) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités

d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Réjean Boudreault (Jacques Normand) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de la marge avant du bâtiment principal à 9,53 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4577, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Michel Thiffault donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un nouveau règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière.

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ayant été satisfaites.

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 17320, SECTEUR DE LA RUE SAINT-DOMINIQUE ENTRE LES RUES FONTAINE ET SAINTE-JEANNE-D'ARC, JONQUIÈRE) (ARS-1664)

6.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce que la consultation publique sur le projet de

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664) est différée à une séance ultérieure.

6.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-223

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière diffère à une séance ultérieure, l'adoption du 2^e projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664).

Adoptée à l'unanimité.

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2024-224

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004148	AFEAS LOCALE STE-THERESE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	450,00\$	225,00\$	1120102.D05.29700
				225,00\$	1120102.D06.29700
004149	LES VOYAGEURS DE JONQUIERE INC.	Aide financière - Tournoi de golf	750,00\$	125,00\$	1120102.D01.29700
				125,00\$	1120102.D02.29700
				125,00\$	1120102.D03.29700
				125,00\$	1120102.D04.29700
				125,00\$	1120102.D05.29700
				125,00\$	1120102.D06.29700
004150	LE CLUB DE GOLF SAGUENAY ARVIDA INC	Aide financière - Classique Raphaël Harvey-Pinard	1500,00\$	1500,00\$	1120002.000.29700
004151	BAR SOCIAL DES ELANS KENOGAMI INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	500,00\$	1120102.D03.29700
004152	PETANQUE LA BOULE SAGUENEENNE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	800,00\$	400,00\$	1120102.D05.29700
				400,00\$	1120102.D06.29700
TOTAL :			4000,00\$		

Adoptée à l'unanimité

8. DIVERS

**8.1 AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN ÉVÈNEMENT EXTÉRIEUR
POUR LE FESTIVAL WESTERN DU BOISÉ**

VS-AJ-2024-225

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'arrondissement de Jonquière de permettre la tenue d'un événement extérieur au 3720, route Brassard à Shipshaw du 15 au 18 août 2024;

CONSIDÉRANT que l'organisme devra demander son permis d'usage provisoire auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour que l'évènement puisse être autorisé;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière autorise le Festival Western du boisé, représenté par Mario Maltais, propriétaire, à utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur ou reproducteur de sons au 3720, route Brassard à Shipshaw pour la tenue de son Festival du 15 au 18 août 2024, et ce, conditionnellement à l'obtention, par l'organisateur, de l'accord des voisins résidentiels contigus à la propriété concernée. Un spectacle de musique est prévu à 22 h 30 et par la suite la musique sera en basse sonorité de minuit à 2 h et la fermeture du site est prévue à 3 h du matin ;

Adoptée à l'unanimité.

8.2 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JUILLET 2024

VS-AJ-2024-226

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts # 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de juillet 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district # 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district # 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-98	2 350 \$
		✓ 1904, rue Fouquet	
		✓ Réfection de bordure	
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-99	2 160 \$

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

		✓ 1848, rue Cézanne ✓ Réfection de bordure	
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-100 ✓ 4200, rue Bellini ✓ Réfection de bordure	2 950 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-101 ✓ 3641, rue des Eaux-Vives ✓ Ajout d'une bordure	2 500 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-102 ✓ 4491, des Érables ✓ Thermopavage	1 300 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-94 ✓ 2125, rue St-Dominique ✓ Thermopavage	3 800 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-95 ✓ 3760, rue de Nevers ✓ Réfection de bordure	7 450 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-97 ✓ 2263, rue St-Gall ✓ Thermopavage	1 600 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-96 ✓ 2595, rue Brodeur ✓ Ajout d'un brigadier statique	800 \$
TOTAL :			24 910 \$

Adoptée à l'unanimité.

**8.3 DEMANDE D'ANALYSE POUR MARQUAGE DE LA PISTE
CYCLABLE SUR LA RUE ST-MAURICE**

VS-AJ-2024-227

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

CONSIDÉRANT la problématique de la circulation dans le secteur ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser l'ajout au plan de marquage de la piste cyclable en chaussée partagée sur la rue St-Maurice entre les rues du Vieux-Pont et Baillargeon et qu'une signalisation adéquate y soit installée.

Adoptée à l'unanimité.

**8.4 DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AJOUT D'UNE TRAVERSE
PIÉTONNE SUR LA RUE DES MOUETTES**

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

VS-AJ-2024-228

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT le nouveau développement résidentiel et commercial ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter une traverse piétonne sur la rue des Mouettes du côté sud de celle-ci afin de permettre l'accessibilité à la piste cyclable et piétonnière.

Adoptée à l'unanimité.

8.5 DEMANDE DE RETRAIT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES AU 2354, RUE ST-DOMINIQUE (HOTEL DE VILLE DE JONQUIÈRE)

VS-AJ-2024-229

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT que le Service de sécurité incendie, dont la caserne est située dans le même bâtiment que le bureau d'arrondissement de Jonquière, doit parfois utiliser le chemin d'accès situé sur la rue St-Dominique ;

CONSIDÉRANT que le chemin d'accès est étroit, et que lorsqu'une automobile est stationnée dans l'espace réservé aux personnes handicapées, les camions de pompier ne sont pas en mesure de circuler ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer la case de stationnement réservé aux personnes handicapées situé sur le chemin d'accès de la rue St-Dominique. Remplacer également le panneau existant par un panneau d'interdiction de stationner sur tout le côté du bâtiment et aussi d'effectuer le marquage au sol.

Adoptée à l'unanimité.

8.6 AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT EXTÉRIEUR – RALLYE PROVINCIAL HOG

VS-AJ-2024-230

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'arrondissement de Jonquière de permettre la tenue d'un événement extérieur au 3340, rue Panet, Jonquière, du 15 au 17 août 2024;

CONSIDÉRANT que l'organisme devra obtenir son permis d'usage provisoire auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour que l'évènement puisse être autorisé;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière autorise le Rallye Provincial HOG2024 Saguenay Lac Saint-Jean, représenté par Jessica Leclerc, à utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur ou reproducteur de sons au 3340, rue Panet, à Jonquière pour la tenue du Rallye, du 15 au 17 août 2024, et ce, conditionnellement à l'obtention, par l'organisateur, de l'accord des voisins résidentiels contigus à la propriété concernée. L'heure de fin des activités est prévue à 23h tous les soirs.

Adoptée à l'unanimité.

9. **VARIA**

Aucun item n'est ajouté au varia.

10. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 10 septembre 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AJ-2024-231

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h27.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 septembre 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/mjb

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 3 septembre 2024 à 12 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
 Claude Bouchard, conseiller municipal
 Alain Brassard, représentant des citoyens
 Denis Tremblay, représentant de l'UPA
 Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
 Olivier Turcotte, représentant des citoyens
 Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Également présents : Simon Tremblay, urbaniste
 Julie Houle, superviseur, division programmes, permis et inspections
 Jean-Pascal Lalonde, analyste en aménagement du territoire

Étaient absents : Dany Larouche, représentant des citoyens
 Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw
 Vacant, représentant d'une association sociale ou communautaire

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 29 AOÛT 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{er} AOÛT 2024**
3. **PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**
 - 3.1 Les Constructions Roger Simard inc. – Lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2157 et le 2158, rue Rachel, Jonquière – PAE-86 (id-17616);
 - 3.2 9216-5422 Québec inc. – Lot 6 473 660 du cadastre du Québec, rue des Eaux-Vives, à proximité du 3956, rue des Geysers, Shipshaw – PAE-87 (id-17833).
4. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
 - 4.1 9146-4362 Québec inc. – Lot 2 291 940 cadastre du Québec, rue Sainte-Émilie, Jonquière – PPC-255 (id-17815).
5. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 5.1 Ferme LESNIC S.E.N.C. (Nicolas Lessard) – 3651, chemin Saint-Damien, Jonquière – DM-5629 (id-17674);
 - 5.2 Denis Gagnon – Lot 5 799 603 du cadastre du Québec, voisin du 1130, rue des Loutres, Shipshaw – DM-5654 (id-17781);
 - 5.3 Catherine Émond – Lot 2 860 997 du cadastre du Québec, voisin du 2136, rue Burma, Jonquière – DM-5663 (id-17805);

- 5.4 Immeubles VPG inc. (Vanessa Poirier) – 3863, rue Colbert, Jonquière – DM-5665 (id-17808);
- 5.5 9426-6087 Québec inc. – 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – DM-5666 (id-17778).
6. **PIIA**
- 6.1 Ville de Saguenay (Carl Tremblay) – 3870, rue Alonzo-Gravel, Jonquière – PI-4807 (id-17791);
- 6.2 Les Immeubles E P inc. – 2245 à 2249, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4808 (id-17796);
- 6.3 Immeubles VPG inc. (Vanessa Poirier) – 3863, rue Colbert, Jonquière – PI-4811 (id-17810);
- 6.4 BMR Detail S E C – 2395, boulevard René-Lévesque, Jonquière – PI-4812 (id-17813).
7. **VARIA**
8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 3 SEPTEMBRE 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 3 septembre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} AOÛT 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 1^{er} août 2024, avec la modification suivante :

REEMPLACER au point 5.2 le texte suivant :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Garderie Gari Gatou (Sonia Simard), 2126, rue Burma, Jonquière, visant à autoriser les conteneurs à déchets en cours avant à moins de 6 mètres du bâtiment principal sans enclos et autoriser aucune zone tampon au lieu d'une zone tampon de 4 mètres sur les limites de propriétés latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2126, rue Burma, Jonquière.

Par le suivant :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Garderie Gari Gatou (Sonia Simard), 2126, rue Burma, Jonquière, visant à autoriser les conteneurs à déchets en cours avant à moins de 6 mètres du bâtiment principal sans enclos et autoriser aucune zone tampon au lieu d'une zone tampon de 4 mètres sur les limites de propriétés latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2126, rue Burma, Jonquière aux conditions suivantes :

- Un plan ou un document montrant une meilleure intégration des conteneurs en cour avant (ex.: ajout d'aménagement paysager, utilisation de conteneurs semi-enfouis, construction d'un enclos, etc.) devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis;

- Un plan d'aménagement paysager (ex.: arbres, arbustes, fleurs, etc.) dans l'espace gazonné prévu en cour latérale et arrière, le long de la ligne de propriété latérale gauche, devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3. PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

3.1 PAE – Les Constructions Roger Simard inc. – Lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2157 et le 2158, rue Rachel, Jonquière – PAE-86 (id-17616)

AJ-CCU-2024-33

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Roger Simard inc., lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2157 et le 2158 rue Rachel, Jonquière, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-59-22640 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 et doit respecter, en plus des critères généraux, les critères particuliers de la catégorie A4;

CONSIDÉRANT que l'article 36 du règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 de la ville de Saguenay stipule que les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, pour la zone 22640, comprennent les usages suivants :

- H1 - Habitations unifamiliales (Détachées et jumelées);
- H2 - Habitations unifamiliales (Détachées et jumelées);
- H3 - Habitations trifamiliales (Détachées);
- H4 - Habitations multifamiliales, catégorie A (Détachées).

CONSIDÉRANT le document « Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) secteur de la rue Rachel » produit par Stantec, daté du 26 août 2024, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire développer des terrains pour des habitations unifamiliales (détachées et jumelées), trifamiliales et multifamiliales de catégorie A (détachées);

CONSIDÉRANT que le projet se fait dans la poursuite de la rue Rachel et de la rue Octave;

CONSIDÉRANT que le requérant a fait part de demandes particulières, soient :

- Que les usages résidentiels d'un (1) et de deux (2) logements soient permis dans la zone couvrant la phase 1;
- Que la zone de basse densité puisse accorder des accès à une zone de plus haute densité;
- Que les usages résidentiels de trois (3) et de quatre (4) logements soient autorisés dans la zone couvrant la phase 2;
- Qu'aucune marge avant maximale ne soit exigée dans la zone couvrant la phase 2.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande que les usages résidentiels d'un (1) et de deux (2) logements soient permis dans la zone couvrant la phase 1;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande que la zone de basse densité puisse accorder des accès à une zone de plus forte densité;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande que les usages résidentiels de trois (3) et quatre (4) logements soient autorisés dans la zone couvrant la phase 2;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande qu'aucune marge avant maximale ne soit exigée dans la zone couvrant la phase 2;

CONSIDÉRANT que le requérant désire retirer les terrains en arrière-lots au sud du projet;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse de la demande, le comité émet les recommandations suivantes afin que des modifications soient apportées au projet:

- La zone tampon d'une largeur de 5 mètres entre le projet intégré du secteur nord-ouest, le long des limites de propriétés contiguës avec les usages résidentiels de basse densité existants de la rue Octave n'est pas suffisante pour permettre l'intégration et la préservation optimale de la végétation existante;
- L'accès de la piste cyclable de la rue Rachel ne doit pas être déplacé par rapport à l'existant, notamment dû à la différence topographique du secteur.

CONSIDÉRANT que le projet déposé pourrait recevoir environ 75 unités d'habitation (phase 1 : 23 unités d'habitation, phase 2 : 32 unités d'habitation et phase 3 : 20 unités d'habitation);

CONSIDÉRANT que l'avis d'intention déposé pour 58 unités d'habitation (résolution VS-CE-2024-180) est valide pour la phase 1 et 2. Le futur projet d'habitations intégrées prévu à la phase 3 devra faire l'objet d'un avis d'intention de projet distinct;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Roger Simard inc., lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2157 et le 2158 rue Rachel, Jonquière, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-59-22640 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant, aux conditions suivantes :

- La zone tampon d'une largeur de 5 mètres entre le projet intégré du secteur nord-ouest, le long des limites de propriétés contiguës avec les usages résidentiels de basse densité existants de la rue Octave n'est pas suffisante pour permettre l'intégration et la préservation optimale de la végétation existante. La zone tampon devra être d'une largeur minimale de 10 mètres et il devra avoir une plantation d'arbres dans les espaces déboisés.
- L'accès de la piste cyclable de la rue Rachel devra demeurer au même endroit tel que le plan déposé au mois de mai 2024.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 PAE – 9216-5422 Québec inc. – Lot 6 473 660 du cadastre du Québec, rue des Eaux-Vives, à proximité du 3956, rue des Geysers, Shipshaw – PAE-87 (id-17833)

AJ-CCU-2024-34

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par 9216-5422 Québec inc., lot 6 473 660 du cadastre du Québec, rue des Eaux-Vives, à proximité du 3956, rue des Geysers, Shipshaw, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour une partie de la zone H-07-10960 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 et doit respecter, en plus des critères généraux, les critères particuliers de la catégorie A2;

CONSIDÉRANT que l'article 32 du règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8, de la Ville de Saguenay stipule que les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, pour la zone 10960, comprennent les usages suivants :

- H1 - Habitations unifamiliales (Détachées et jumelées);
- H2 - Habitations unifamiliales (Détachées et jumelées);
- H3 - Habitations trifamiliales (Détachées).

CONSIDÉRANT que le projet a été déterminé comme étant un projet de moins grande envergure ou une opportunité de continuer le développement à petite échelle;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire développer environ 10 à 12 terrains pour des habitations unifamiliales (détachées et jumelées);

CONSIDÉRANT que le projet se fait dans la poursuite de la rue des Geysers jusqu'à la rue des Eaux-Vives;

CONSIDÉRANT que le projet permet de boucler le secteur et de donner accès au parc municipal localisé au lot 5 421 286 du cadastre du Québec, derrière le 3661, rue des Eaux-Vives;

CONSIDÉRANT qu'une gestion efficiente des eaux de surface devra être proposée afin de prioriser l'infiltration et d'éviter les rejets dans le réseau municipal;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par 9216-5422 Québec inc. – lot 6 473 660 du cadastre du Québec, rue des Eaux-Vives, à proximité du 3956, rue des Geysers, Shipshaw, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour une partie de la zone H-07-10960 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant.

Adoptée à la majorité, M. Claude Bouchard ayant voté contre.

4. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

4.1 **PPCMOI – 9146-4362 Québec inc. - Lot 2 291 940 du cadastre du Québec, rue Sainte-Émilie, Jonquière – PPC-255 (id-17815)**

AJ-CCU-2024-35

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9146-4362 Québec inc., 2165, rue Saint-Régis, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie B (H5) (5 à 8 logements) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie C (H6) (9 logements et plus) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation collective (H8) à structure détachée, autoriser une hauteur d'étage maximale de quatre (4) étages et autoriser une hauteur maximale du bâtiment principal de 17 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 2 291 940 du cadastre du Québec, rue Sainte-Émilie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la reconversion, la démolition et le changement d'usage pour un site et un bâtiment institutionnel reconnu au plan d'urbanisme (selon l'article 16, l'article 23, et l'article 24);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes de la zone 83640 autorise les classes d'usage suivantes :

- Parcs, terrains de jeu et espaces naturels (p1a);
- Établissements à caractère religieux (p2a);
- Établissements d'enseignement (p2b).

CONSIDÉRANT que la propriété concernée est un site institutionnel reconnu au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le requérant désire pouvoir développer un projet d'habitation multifamiliale de catégorie B, d'habitation multifamiliale de catégorie C ou d'habitation collective d'un nombre d'étages maximal de quatre (4) et d'une hauteur maximale du bâtiment principal de 17 mètres;

CONSIDÉRANT que la zone contiguë 20480 autorise ces usages;

CONSIDÉRANT que l'article 24 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la conversion ou un changement d'usage dans un bâtiment institutionnel ou public est analysée en fonction des critères suivants :

- Les qualités d'intégration du projet et le cas échéant, son acceptabilité en vertu d'un règlement de PIIA applicable sont tenues en compte;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Le nouvel usage, bien que non permis au règlement de zonage pour la zone où est situé le terrain, doit s'harmoniser avec le milieu environnant;
- L'usage proposé génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, circulation, bruit, bien-être général des personnes, etc.);

- Le nouvel usage devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- La morphologie de l'immeuble qui fait en sorte que de le transformer vers un nouvel usage dans la zone rend cette transformation non fonctionnelle est prise en considération;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération;
- Si la démolition d'un bâtiment n'implique aucune nouvelle construction, un plan d'aménagement de l'emplacement doit être déposé afin de s'assurer de l'intégration des aménagements à son milieu d'insertion.

CONSIDÉRANT qu'un objectif du plan d'urbanisme est de soumettre le changement de vocation d'un bâtiment institutionnel à un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande concernant les usages demandés;

CONSIDÉRANT que le comité émet des réserves concernant le nombre d'étages et la hauteur maximale demandée en regard de l'intégration des futures constructions au secteur environnant qui limite le nombre d'étages à deux (2) et une hauteur maximale à 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'un nombre d'étages maximal de trois (3) serait préférable au secteur;

CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en PPCMOI visant à autoriser une hauteur d'étage maximale de quatre (4) étages et autoriser une hauteur maximale du bâtiment principal de 17 mètres.

D'ACCEPTER EN PARTIE, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9146-4362 Québec inc., 2165, rue Saint-Régis, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie B (H5) (5 à 8 logements) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie C (H6) (9 logements et plus) à structure détachée, autoriser l'usage d'habitation collective (H8) à structure détachée et autoriser une hauteur d'étage maximale de trois (3) étages sur un immeuble situé sur le lot 2 291 940 du cadastre du Québec, rue Sainte-Emilie, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Dérogation mineure – Ferme LESNIC S.E.N.C. (Nicolas Lessard) – 3651, chemin Saint-Damien, Jonquière – DM-5629 (id-17674)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Ferme LESNIC S.E.N.C., 3614, chemin Saint-Damien, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement d'une installation d'élevage avec une distance séparatrice minimale de 75 mètres avec une maison d'habitation localisée au 3644, chemin Saint-Damien, de 75 mètres avec une maison d'habitation localisée au 3681, chemin Saint-Damien et de 92 mètres avec une maison d'habitation localisée au 3687, chemin Saint-Damien au lieu de 108,6 mètres, sur un immeuble situé au 3651, chemin Saint-Damien, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 1052 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la distance séparatrice entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie plus avancée des constructions considérées;

CONSIDÉRANT que le document produit par « Lemay\Choiniere Consultants - Nicolas Bourget-Boulanger ing. » nommé « Lettre explicative pour une demande de dérogation mineure », pour le site localisé au 3651, chemin Saint-Damien, Jonquière, daté du 3 mai 2024, établi à 108,6 mètres la distance séparatrice de l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers d'une maison d'habitation;

CONSIDÉRANT que le requérant a un projet en deux (2) phases soit :

- Agrandir l'étable existante (1B) et en la construction d'un réservoir circulaire en béton armé à ciel ouvert;
- Agrandir l'étable existante (1C), le passage d'une nouvelle conduite d'évacuation au réservoir circulaire de la phase 1 et l'augmentation des unités animales.

CONSIDÉRANT l'ensemble de la documentation déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la lettre d'avis produit par « Lemay\Choiniere Consultants - Amélie Majeur ing. » nommé « Suivi de la demande de Ville de Saguenay du 17 juillet 2024 », déposée avec la demande, expose certaines données factuelles concernant le projet (le type de cheptel, les odeurs générées, la localisation des animaux dans les bâtiments, la localisation du réservoir, etc.);

CONSIDÉRANT qu'avec les informations soumises au comité, celui-ci est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Ferme LESNIC S.E.N.C., 3614, chemin Saint-Damien, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement d'une installation d'élevage avec une distance séparatrice minimale de 75 mètres avec une maison d'habitation localisée au 3644, chemin Saint-Damien, de 75 mètres avec une maison d'habitation localisée au 3681, chemin Saint-Damien et de 92 mètres avec une maison d'habitation localisée au 3687, chemin Saint-Damien au lieu de 108,6 mètres, sur un immeuble situé au 3651, chemin Saint-Damien, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 Dérogation mineure – Denis Gagnon – Lot 5 799 603 du cadastre du Québec, voisin du 1130, rue des Loutres, Shipshaw – DM-5654 (id-17781)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Denis Gagnon, 110, rue Clairval, Laterrière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 41,7 mètres au lieu de 12,5 mètres, autoriser la construction d'un garage attenant avec un avancé maximal de 6,5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre et autoriser la construction d'un abri d'auto attenant en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur le lot 5 799 603 du cadastre du Québec, voisin du 1130, rue des Loutres, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal, un garage attenant et un abri d'auto attenant;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation, version 2, produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 25 juin 2024 et portant le numéro 10173 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'implantation du bâtiment principal voisin localisé au 1130, rue des Loutres, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le projet vise un certain alignement avec celui-ci;

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur permet une implantation maximale de 12,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le bâtiment principal avec une marge avant maximale de 41,7 mètres;

CONSIDÉRANT l'architecture proposée du bâtiment principal incluant un garage attenant et un abri d'auto attenant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un garage attenant avec un avancé d'un maximum de 6,5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout abri d'auto attenant est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un abri d'auto en cour avant;

CONSIDÉRANT l'éloignement des constructions de la voie publique de circulation;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Denis Gagnon, 110, rue Clairval, Laterrière, visant à autoriser la

construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 41,7 mètres au lieu de 12,5 mètres, autoriser la construction d'un garage attenant avec un avancé maximal de 6,5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre et autoriser la construction d'un abri d'auto attenant en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur le lot 5 799 603 du cadastre du Québec, voisin du 1130, rue des Loutres, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 Dérogation mineure – Catherine Émond – Lot 2 860 997 du cadastre du Québec, voisin du 2136, rue Burma, Jonquière – DM-5663 (id-17805)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Catherine Émond, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement d'un stationnement avec une zone tampon d'une largeur minimale de 1 mètre au lieu de 4 mètres, sans l'installation d'une clôture et sans la plantation d'arbres, sur le lot 2 860 997 du cadastre du Québec, voisin du 2136, rue Burma, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la requérante désire aménager une aire de stationnement pour un usage de garderie de 42 cases;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cour avant de 1,2 mètre;
 - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation, version 5, produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 22 février 2022 et portant le numéro 8940 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le plan projet d'implantation montre la plantation de trois (3) arbres dans la bande gazonnée de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande à condition que les arbres prévus entre l'aire de stationnement et la ligne de rue soient plantés;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Catherine Émond, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement d'un stationnement avec une zone tampon d'une largeur minimale de 1 mètre au lieu de 4 mètres, sans l'installation d'une clôture et sans la plantation d'arbres, sur le lot 2 860 997 du cadastre du Québec, voisin du 2136, rue Burma, Jonquière, à la condition suivante :

- Les arbres entre l'aire de stationnement et la ligne de rue visible sur le plan projet d'implantation version 5, produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 22 février 2022 et portant le numéro 8940 de ses minutes, déposé avec la demande doivent être plantés.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.4 Dérogation mineure – Immeubles VPG inc. (Vanessa Poirier) – 3863, rue Colbert, Jonquière – DM-5665 (id-17808)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Immeubles VPG inc. (Vanessa Poirier), 3052, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser l'implantation des conteneurs sans enclos, sur un immeuble situé au 3863, rue Colbert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 265 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur pouvant être visible d'une propriété voisine ou de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos;

CONSIDÉRANT que le requérant désire planter des conteneurs sans enclos;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 14 avril 2023, version 7, portant le numéro 3093 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique notamment que l'enclos limiterait l'accès à deux (2) cases de stationnement, qu'une plantation pourrait dissimuler les conteneurs de la rue Saint-Jean et la distance des conteneurs de la rue Colbert;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la réglementation en vigueur permet une meilleure intégration des conteneurs à déchets dans des sites résidentiels de haute densité;

CONSIDÉRANT que le comité porte une attention particulière à l'aménagement d'enclos afin de camoufler les conteneurs à déchets qui sont inesthétique sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'application du règlement ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme n'est pas favorable;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Immeubles VPG inc. (Vanessa Poirier), 3052, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser l'implantation des conteneurs sans enclos, sur un immeuble situé au 3863, rue Colbert, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 Dérogation mineure – 9426-6087 Québec inc. – 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – DM-5666 (id-17778)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9426-6087 Québec inc., 453, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser un projet commercial sans l'aménagement d'une zone tampon à limite commune d'un usage résidentiel et public, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée d'un minimum de 0,3 mètre le long de la ligne latérale droite au lieu de 1 mètre, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée d'un minimum de 0,8 mètre le long de la ligne arrière au lieu de 1 mètre, autoriser l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue au lieu d'une bande de 1,5 mètre plantée d'arbres à tous les 7 mètres linéaires, autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 21,5 mètres au lieu de 13 mètres, autoriser l'aménagement de 19 cases de stationnement au lieu de 24 cases et autoriser l'implantation de conteneurs à déchets à une distance minimale de 0 mètre du bâtiment principal au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à l'ajout d'un usage de restaurant à son bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 19 août 2024, version 2, et portant le numéro 12 766 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cour avant de 1,2 mètre;
 - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1.8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637.

- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire pas aménager de zone tampon;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une bande gazonnée de 0,3 mètre le long de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une bande gazonnée de 0,8 mètre le long de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire pas aménager la bande gazonnée ou paysagée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une allée d'accès d'une largeur maximale de 21,5 mètres le long du boulevard du Saguenay;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 de l'article 578 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un restaurant, le nombre minimal de cases requis est d'une (1) case par trois (3) personnes;

CONSIDÉRANT que le site devrait accueillir 24 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le plan montre une possibilité d'aménager 19 cases à la propriété;

CONSIDÉRANT que l'article 523 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de conteneur le long du mur arrière et le long du mur latéral du bâtiment principal localisé à moins de 6 mètres de celui-ci;

CONSIDÉRANT que le comité s'interroge sur le déficit d'aménagement le long du boulevard du Saguenay (le non-aménagement de la bande gazonnée et paysagée de 1,5 mètre plantée d'arbres et sur l'utilisation de l'emprise municipale) ainsi que sur la demande d'une allée d'accès d'une largeur de 21,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité veut des informations supplémentaires sur ces points, notamment en quoi le respect de la réglementation en vigueur cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par 9426-6087 Québec inc., 453, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser un projet commercial sans l'aménagement d'une zone tampon à limite commune d'un usage résidentiel et public, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée d'un minimum de 0,3 mètre le long de la ligne latérale droite au lieu de 1 mètre, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée d'un minimum de 0,8 mètre le long de la ligne arrière au lieu de 1 mètre, autoriser l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue au lieu d'une bande de 1,5 mètre plantée d'arbres à tous les 7 mètres linéaires, autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 21,5 mètres au lieu de 13 mètres, autoriser l'aménagement de 19 cases de stationnement au lieu de 24 cases et autoriser l'implantation de conteneurs à déchets à une distance minimale de 0 mètre du bâtiment principal au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière, afin que le requérant précise la demande qui induit un déficit d'aménagement le long du boulevard du Saguenay (le non-aménagement de la bande gazonnée et paysagée de 1,5 mètre plantée d'arbres et sur l'utilisation de l'emprise municipale) ainsi que sur la demande d'une allée d'accès d'une largeur de 21,5 mètres.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. **PIIA**

6.1 **PIIA – Ville de Saguenay (Carl Tremblay) – 3870, rue Alonzo-Gravel, Jonquière – PI-4807 (id-17791)**

AJ-CCU-2024-36

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Ville de Saguenay (Carl Tremblay), 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux d'aménagement au site localisé au 3870, rue Alonzo-Gravel, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Travaux d'aménagement du parc Alonzo-Gravel (remplacement de modules de jeu, ajout d'aire de pétanque, ajout de trottoirs et bordure de béton, ajout de bancs et tables, etc.).

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

A CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Ville de Saguenay (Carl Tremblay), 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux d'aménagement au site localisé au 3870, rue Alonzo-Gravel, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PIIA – Les Immeubles E P inc. – 2245 à 2249, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4808 (id-17796)

AJ-CCU-2024-37

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles E P inc., 2594, rue Roussel, Chicoutimi, visant à autoriser un changement d'usage sans modifications des aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2245 à 2249, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18: Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Luc Blais, arpenteur-géomètre, daté du 7 juillet 2021 et portant le numéro 15 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le changement d'usage du site;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un terrain ayant plus de trois (3) cases de stationnement doit être aménagé de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement détient cinq (5) cases de stationnement avec recul dans la rue;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès possède une largeur de 15,24 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'usage commercial détient des limites communes avec des usages résidentiels sans zones tampon;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT les aménagements existants à la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles E P inc., 2594, rue Roussel, Chicoutimi, visant à autoriser un changement d'usage sans modifications des aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2245 à 2249, rue Saint-Dominique, Jonquière

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 PIIA - Immeubles VPG inc. (Vanessa Poirier) – 3863, rue Colbert, Jonquière – PI-4811 (id-17810)

AJ-CCU-2024-38

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Immeubles VPG inc. (Vanessa Poirier), 3052, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser des modifications au bâtiment principal à la propriété localisée au 3863, rue Colbert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser les travaux suivants :

- Régulariser la couleur des marquises d'entrée passant de couleur cèdre XL de gentek pour la couleur orange vif;
- Régulariser la construction des balcons en béton coulé plutôt qu'en fibre de verre.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU- 2013-115, chapitre 8, ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Immeubles VPG inc. (Vanessa Poirier), 3052, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser des modifications au bâtiment principal à la propriété localisée au 3863, rue Colbert, Jonquière;

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 PIIA – BMR Detail S E C – 2395, boulevard René-Lévesque, Jonquière – PI-4812 (id-17813)

AJ-CCU-2024-39

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par BMR DETAIL S E C, 200, rue Ampère, Boucherville, visant à autoriser l'installation d'une nouvelle enseigne au mur à la propriété localisée au 2395, boulevard René-Lévesque, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à ajouter une enseigne sur la façade selon deux (2) options, soient en lettre individuelle ou dans un boîtier;

CONSIDÉRANT que le comité préfère l'option des lettres individuelles;

CONSIDÉRANT que le projet détient les caractéristiques suivantes :

- Ensemble de lettres channels;
- Face en acrylique 3/16;
- Boîtier en aluminium;
- Boîtier peint rouge corbeil;
- Éclairage aux LEDS.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU- 2013-115, chapitre 16 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les Grands-Bâtiments;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par BMR DETAIL S E C, 200, rue Ampère, Boucherville, visant à autoriser l'installation d'une nouvelle enseigne au mur à la propriété localisée au 2395, boulevard René-Lévesque, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 13 h 45.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 10 septembre 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1
4155, rue de la Manche, Jonquière – DM-5499 (id 17222) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché, qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 134 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, situé au 4155, rue de la Manche, Jonquière;

2126, rue Burma, Jonquière – DM-5637 (id-17722) demande une dérogation mineure visant à autoriser les conteneurs à déchets en cours avant à moins de 6 mètres du bâtiment principal sans enclos et autoriser aucune zone tampon au lieu d'une zone tampon de 4 mètres sur les limites de propriétés latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2126, rue Burma, Jonquière;

4.2
2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière – DM-5641 (id 17730) demande une dérogation mineure visant à régulariser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant de 3,8 mètres au lieu de 15 mètres et régulariser l'installation de réservoirs de gaz en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière;

4.3
3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami – DM-5642 (id-17754) visant à autoriser la construction d'un garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,7 mètres au lieu de 3,81 mètres et une superficie totale maximale de 80,7 mètres carrés au lieu de 70 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami;

4.4
3644 à 3648, rue De Champlain, Jonquière – DM-5643 (id-17755) demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation du bâtiment avec une marge latérale droite minimale de 0,51 mètre au lieu de 6 mètres et une marge arrière de 0,2 mètre au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3644 à 3648, rue De Champlain, Jonquière;

4.5
Lot 5 419 350 du cadastre du Québec, route des Bouleaux, près de l'intersection de la rue des Mélèzes, Shipshaw – DM-5647 (id-17762) demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage attenant avec un avancement maximal de 8,1 mètres au lieu de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé sur le lot 5 419 350 du cadastre du Québec, route des Bouleaux, près de l'intersection de la rue des Mélèzes, Shipshaw;

4.6
3936, chemin des Polices, Lac Kénogami – DM-5653 (id-17761) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale nord minimale de 5,6 mètres au lieu de 8 mètres, une marge latérale sud minimale de 7,5 mètres au lieu de 8 mètres et autoriser l'installation d'une fenêtre à plus de 2,75 mètres du sol fini au garage attenant, sur un immeuble situé au 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami;

4.7
1821, rue Sainte Famille, Jonquière – DM-5655 (id-17763) demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0 mètre au lieu de 6 mètres et régulariser l'implantation des pompes à essence à une distance minimale de

4,24 mètres d'une ligne de rue au lieu de 7 mètres, sur un immeuble situé au 1821, rue Sainte-Famille, Jonquière;

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 15 août 2024.

L'assistante-greffière,



ANNIE JEAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les dérogations mineures de l'arrondissement de Jonquière dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 15 août 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 15 août 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 15^e jour du mois d'août 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,


ANNIE JEAN

AJ/mjb

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 10 septembre 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, statuera sur la demande de dérogation suivante :

4.8
2126, rue Burma, Jonquière – DM-5637 (id-17722) demande une dérogation mineure visant à autoriser les conteneurs à déchets en cours avant à moins de 6 mètres du bâtiment principal sans enclos et autoriser aucune zone tampon au lieu d'une zone tampon de 4 mètres sur les limites de propriétés latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2126, rue Burma, Jonquière, aux conditions suivantes :

- Un plan ou un document montrant une meilleure intégration des conteneurs en cour avant (ex.: ajout d'aménagement paysager, utilisation de conteneurs semi-enfouis, construction d'un enclos, etc.) devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.
- Un plan d'aménagement paysager (ex.: arbres, arbustes, fleurs, etc.) dans l'espace gazonné prévu en cour latérale et arrière, le long de la ligne de propriété latérale gauche, devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à cette demande.

Pour toute information supplémentaire concernant cette demande de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 16 août 2024.

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogation mineure qui sera adoptée lors de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière prévue le 10 septembre 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 16 août 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 16 août 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 16^e jour du mois d'août 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,


ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone 10960,
prolongement de la rue des Geysers, Shipshaw
(ARS-1680))**

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la nouvelle zone 10923 à même une partie de la zone 10960 afin de permettre le prolongement de la rue des Geysers avec des usages résidentiels de basse densité à Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 10 septembre 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 10923 à même une partie de la zone 10960, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1680 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-07-10923;
- 2) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-07-10923 et faisant partie intégrante du présent règlement;

1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages																	
Unifamiliale			H01																	
Unifamiliale				H01																
Effamiliale					H02															
Parcs, terrain de jeux et espaces naturels																				
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																		
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Détachée (soles)			*		*															
Jumelée				*																
5. NORMES DE LOTISSEMENT																				
5.1 TERRAIN																				
Largeur (mètre)	min.		18	12	18															
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30															
Superficie (mètre carré)	min.		540	360	540															
6. NORMES DE ZONAGE																				
6.1 MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Avant (mètre)	min.		6	6	6															
Latérale 1 (mètre)	min.		2	4	2															
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4															
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5															
Arrière (mètre)	min.		8	8	8															
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8															
6.2 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2															
Largeur (mètre)	min.		6	6	6															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48															
6.3 RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																				
8. ARTICLES APPLICABLES																				
9. NORMES SPÉCIFIQUES		# Dispositions																		
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.																				
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																				
Zone incluse dans le périmètre urbain																				
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																				
11. NOTES (ARTICLES)																				
12. AVIS DE MOTION																				
13. AMENDEMENTS																				

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

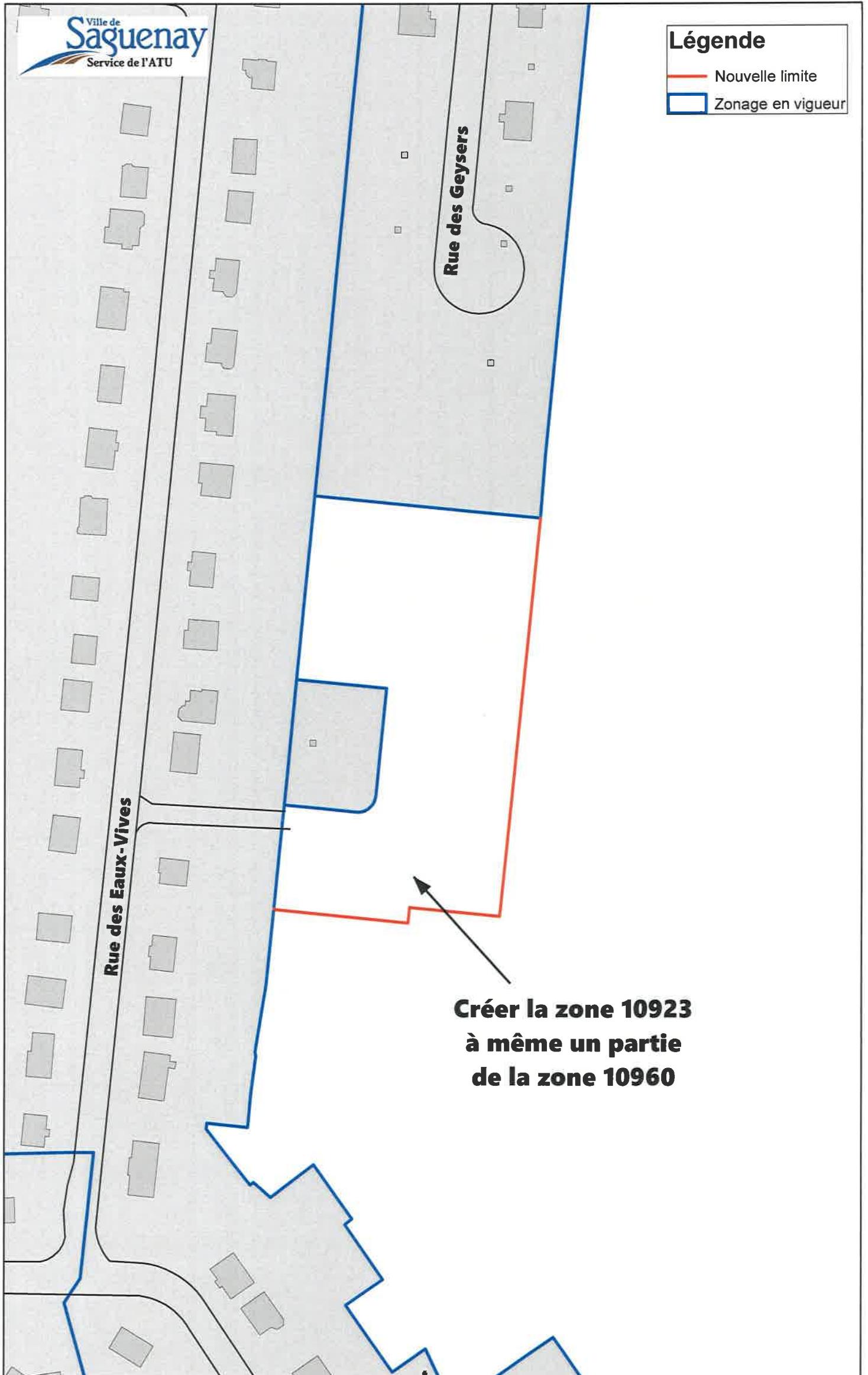
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Légende

-  Nouvelle limite
-  Zonage en vigueur



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT VS-R-2024-88
CONSTITUANT UN COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME POUR
L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

Règlement numéro VS-R-2024-88 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le 10 septembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt d'adopter un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement Jonquière;

ATTENDU QUE la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme est obligatoire pour aviser le conseil de l'arrondissement sur certains sujets d'urbanisme dont il a la responsabilité;

ATTENDU QUE les articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* régissent la création d'un tel comité;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement numéro AJ-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière (Ville de Saguenay);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 13 août 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. NOM DU RÈGLEMENT

Il est référé au titre du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long. Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière »;

1.2. INTERPRÉTATION

Dans les présentes, lorsque le mot « comité » ou l'abréviation « CCU » sont utilisés, ils désignent le comité consultatif d'urbanisme.

L'expression « directeur du service » désigne le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant.

ARTICLE 2. RÔLE DU COMITÉ

2.1. MANDAT

Le comité est chargé d'analyser et de produire des recommandations, à la demande du conseil de l'arrondissement, sur des questions relatives à l'urbanisme et à

l'aménagement du territoire. Son rôle est consultatif et de ce fait, il n'a pas de pouvoir décisionnel.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le CCU assume notamment les responsabilités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), en ce qui concerne les règlements à caractère discrétionnaire (dérogation mineure, plan d'implantation et d'intégration architecturale, usage conditionnel, etc.)

Dans le cadre de ses activités, le comité exerce son mandat dans les limites imposées par tout règlement adopté par la Ville de Saguenay conformément au décret #841-2001.

ARTICLE 3. CONSTITUTION DU COMITÉ

3.1. COMPOSITION

Le comité est composé des huit (8) membres suivants :

- › Six (6) citoyens résidents de l'arrondissement nommés par le conseil de l'arrondissement;
- › Deux (2) conseillers municipaux désignés par le conseil municipal;

Le maire est membre d'office du comité.

3.1.1. PRÉSIDENTE

Le président du comité est désigné par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux qui siègent sur le comité. À ce titre, il préside les rencontres.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le second conseiller municipal membre du comité préside la rencontre.

3.1.2. DROIT DE VOTE

Chacun des membres a un droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

3.1.3. DURÉE DES MANDATS

Le mandat des membres est d'une durée maximale de deux (2) ans avec renouvellement nominatif n'excédant pas un autre terme de deux (2) ans.

Au terme de quatre (4) ans, un membre citoyen pourra, après une absence de deux (2) ans, être qualifié à nouveau pour une nomination à un poste de membre au sein du comité consultatif d'urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas aux conseillers municipaux qui peuvent siéger sur plus de deux (2) mandats consécutifs.

Une personne nommée pour combler une vacance poursuit le reste du mandat du membre remplacé. Le calcul de la durée du mandat commence à partir du moment de sa nomination.

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de l'avis.

Le mandat d'un conseiller municipal cesse au moment où il n'est plus désigné comme conseiller municipal;

3.1.4. PERSONNES-RESSOURCES

Peut également assister à une rencontre du comité, mais sans droit de vote :

- › Le directeur de l'arrondissement;

- › Le directeur du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou ses représentants;

La direction du service peut adjoindre au comité toutes les personnes qu'il pourrait juger utiles pour remplir son mandat.

Le directeur du service nomme un représentant qui agira à titre de secrétaire et à ce titre, expose les dossiers et est responsable de préparer l'ordre du jour et de rédiger le procès-verbal.

Le comité peut se doter de règle de régie interne.

3.2. RÈGLES

3.2.1. ABSENCE ET REMPLACEMENT

En cas de décès, démission ou incapacité d'un membre, il est remplacé conformément au présent règlement

En cas de trois (3) absences consécutives, cette attitude est présumée comme un désintéressement d'appartenir au comité et le conseil de l'arrondissement peut, par résolution, exclure ce membre du comité. Le conseil de l'arrondissement doit voir au remplacement du membre.

3.2.2. ÉTHIQUE ET CONFIDENTIALITÉ

Tout membre citoyen du comité doit respecter les règles d'éthique et de déontologie en vigueur à la Ville de Saguenay.

Tout membre du comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il serait en situation de conflit d'intérêts. Dans ces cas, il doit se retirer de la rencontre et son retrait devra être consigné au procès-verbal.

Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du comité. Les membres du comité ne doivent pas divulguer les renseignements, informations ou documents de nature confidentielle qu'ils peuvent obtenir en raison de leurs fonctions.

Tout membre citoyen du comité doit signer à cet effet, un engagement du respect des règles d'éthique et de confidentialité (Annexe 1). La modification, la correction ou la mise à jour de cet engagement ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

3.2.3. MONTANT ALLOUÉ

Un montant de vingt-cinq (25) dollars par réunion est alloué à chaque membre citoyen qui siège sur le comité. Ce montant est payable en décembre de chaque année.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT

4.1. RENCONTRE DU COMITÉ

Lorsque requis, le comité siège une fois par mois ou au besoin.

Les rencontres se tiennent à huis clos.

4.1.1. CONVOCATION

Les rencontres sont convoquées par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, par courriel. Toutefois, si une séance est

convoquée avec moins de 24 heures d'avis, la convocation doit se faire par courriel et par téléphone.

4.1.2. MODE DES RENCONTRES

Les rencontres se tiennent en présentiel dans l'arrondissement ou en visioconférence, à la discrétion du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

4.1.3. QUORUM

Le quorum est de trois (3) membres dont un (1) membre du conseil d'arrondissement.

4.2. CHEMINEMENT DES DOSSIERS

Le comité ne considère un dossier que lorsqu'il a préalablement fait l'objet d'une étude présentant les tenants et aboutissants par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

4.2.1. ANALYSE ET RECOMMANDATION

Le comité est chargé d'analyser toutes les demandes figurant à l'ordre du jour du comité et de faire une recommandation au conseil d'arrondissement.

Le comité consultatif peut différer l'analyse d'un dossier une seule fois et pour la seule raison qu'une information jugée essentielle à l'analyse ne soit pas disponible au moment de la rencontre. Dans ce cas, l'analyse et la recommandation du comité sont différées à une séance ultérieure. Lorsque le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme juge que l'information fournie est suffisante, la demande est remise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le comité ne peut différer la demande une seconde fois.

Le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme peut différer une demande en tout temps s'il juge que l'information est insuffisante pour analyser correctement la demande.

4.2.2. TRANSMISSION

Les recommandations portant sur une demande où l'avis du CCU est requis en fonction de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doivent être transmises au conseil de l'arrondissement.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro AJ-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière (Ville de Saguenay) et ses amendements.

Les membres du comité consultatif formé par le règlement AJ-2002-2 demeurent en poste malgré l'abrogation de ce règlement, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat, même si cela a pour effet d'avoir un nombre de membres supérieur au nombre prescrit dans le présent règlement. Le mandat d'un membre ne pourra cependant pas être renouvelé si cela a pour effet le non-respect du présent règlement.

5.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 10 septembre 2024 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3510, RUE DE LA RECHERCHE, JONQUIÈRE - ROGER DUMAIS (STÉPHANE BRASSARD). — PPC-253 (ID-17665)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Roger Dumais (Stéphane Brassard), 3808, chemin Bouchard, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70340;

CONSIDÉRANT que la zone 70340 autorise les usages suivants :

c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
I1 : Industrie de recherche et de développement;
I2 : Industries légères;
I3 : Industries lourdes;
p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

4874 : Récupération et triage de métaux;
5020 : Entreposage intérieur de tout genre;
5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
5171 : Vente en gros de quincaillerie;
5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
5199 : Autres activités de vente en gros;
6346 : Service de cueillette des ordures;
6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
6592 : Service de génie;

Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit en 2008 pour un usage d'industrie manufacturière d'ébénisterie;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, une demande d'amendement de zonage a été déposée par l'ancien propriétaire afin de permettre les usages des classes c3b (Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles) et c4b (Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds);

CONSIDÉRANT que la demande exigeait une modification de la planification du parc industriel;

CONSIDÉRANT que l'ancien propriétaire a demandé une suspension de la demande de modification de zonage, le 8 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » a été exercé dans le bâtiment principal sans permis;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;

Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;

La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;

La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;

Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;

La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Roger Dumais (Stéphane Brassard), 3808, chemin Bouchard, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'usage de « Service de débosselage et de

peinture d'automobiles » (code d'usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations, le 10 septembre 2024 - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL – THIBEAULT IMMOBILIER INC. (ROBERT LONGTIN) – 2647, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – UC-150 (ID-17690)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Thibeault Immobilier inc. (Robert Longtin), 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 2647, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance commerce/services (CS) et public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel visant à déroger aux règlements d'urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » dans un local de l'immeuble du 2647, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 62380 à dominance commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Divertissement commercial (c2a);
- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b);
- Commerces d'hébergement et de congrès (c2c);
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour automobiles ou pour véhicules récréatifs (c3b);
- Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (c3c);
- Services personnels (S2);
- Services particuliers (S4);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);
- Centre commercial local;
- Autres services de crédit.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 17 août 2022, version 14, et portant le numéro 11 437 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un centre de récupération des contenants de boisson consignés est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- Le projet doit avoir une façade commerciale;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Thibeault Immobilier inc. (Robert Longtin), 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 2647, boulevard du Royaume, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

9.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 10 septembre 2024

Séance de travail du 13, 20 et 27 août 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004154	SERVICE COMMUNAUTAIRE DE CONSULTATION INDIVIDUALISEE DE CHICOUTIMI INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	1000,00\$	1120102.D03.29700
004155	SAGUENAY BASEBALL	Aide financière - Événement lutte de Saguenay baseball	550,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
				50,00\$	1120102.D02.29700
				175,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				175,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
004156	RESIDENCE ST-JEAN-EUDES	Aide financière - 10ième anniversaire de la résidence	750,00\$	375,00\$	1120102.D05.29700
				375,00\$	1120102.D06.29700
004157	COMITE DES LOISIRS DE JONQUIERE-NORD	Aide financière - Événement musical	800,00\$	800,00\$	1120102.D02.29700
004158	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Aide financière - Arvida fête son patrimoine	1800,00\$	300,00\$	1120102.D01.29700
				300,00\$	1120102.D02.29700
				600,00\$	1120102.D04.29700
				300,00\$	1120102.D05.29700
				300,00\$	1120102.D06.29700
004159	ASSOCIATION DES JUDOKAS DE JONQUIERE	Aide financière - Cocktail dinatoire bénéfice	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004161	LA TROUPE, LES FOUS DU ROI	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2000,00\$	2000,00\$	1120002.000.29700
004164	ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE SAGUENAY	Aide financière - Formation des officiels	1000,00\$	1000,00\$	1120002.000.29700
004166	LE CLUB DE GOLF SAGUENAY ARVIDA INC	Aide financière - Tournoi - estrades	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004167	LES MARQUIS DE JONQUIERE 2019 (LNAH)	Aide financière - Golf des Marquis de Jonquière LNAH	800,00\$	800,00\$	1120102.D03.29700
004183	CENTRE MULTISERVICE DE SHIPSHAW	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	700,00\$	700,00\$	1120102.D02.29700
004184	COOP DE SOLIDARITE LAC KENO	Aide financière - Affichage de vitesse sur le lac Kénogami	642,00\$	642,00\$	1120102.D01.29700
004185	CORPORATION DES FETES DU 350E ANNIVERSAIRE DE CHICOUTIMI	Aide financière - Tournoi de golf	620,00\$	310,00\$	1120102.D01.29700
				310,00\$	1120102.D03.29700
TOTAL :			11662,00\$		

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'AJOUT D'UN PANNEAU DE SENSIBILISATION À L'UTILISATION DU FREIN JACOB SUR LE BOULEVARD DU ROYAUME

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout d'un panneau de sensibilisation à l'utilisation du frein Jacob sur le boulevard du Royaume.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

CONSIDÉRANT la présence de camions lourds sur ce boulevard ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'ajouter deux (2) panneaux de sensibilisation à l'utilisation du frein Jacob. Le premier panneau devra être installé à la hauteur du 5160, boulevard du Royaume et le second avant la côte au 4996, boulevard du Royaume (direction ouest). Et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Claude Bouchard.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT D'UN PANNEAU DE SENSIBILISATION À L'UTILISATION DU FREIN JACOB SUR LE BOULEVARD DU ROYAUME**

Page 2

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 500 \$ FDI D2

Préparé
par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé
par : _____
Michaël Larue, directeur

Date : 23 août 2024 _____

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE AOÛT 2024

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal

Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi

Jonquière

La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant le mois d'août 2024, il a été autorisé des travaux pour les districts # 1 et 2 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 9 250 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts # 1 et 2 de l'arrondissement de Jonquière pour la période d'août 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district # 1 et 2 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district # 1 et 2 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-104 ✓ 3371, rue de la Vallée ✓ Réfection de bordure	5 550 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-106 ✓ 4068, rue Morin ✓ Réfection de bordure	3 700 \$
TOTAL :			9 250 \$

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :	_____	Approuvé par :	_____
	Marie-France Lemay Secrétaire		Michaël LaRue, directeur
Date :	5 septembre 2024	Date :	_____

_____	_____
David Vachon, ing. Directeur général adjoint	Gabriel Rioux Directeur général
Date : _____	Date : _____
_____	_____
Geneviève Girard Directrice générale adjointe	
Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AJOUT D'UN ARRÊT MULTISENS À L'INTERSECTION DES RUES POITRAS ET BOURDEAU

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'analyse pour l'ajout d'un arrêt multisens à l'intersection des rues Poitras et Bourdeau.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues Poitras et Bourdeau.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire :

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AJOUT D'UN ARRÊT MULTISENS À L'INTERSECTION DES RUES POITRAS ET BOURDEAU

Page 2

Préparé
par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Date : 23 août 2024

Approuvé
par : _____
Michaël LaRue, directeur

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR LA TRAVERSE PIÉTONNE SUR LA RUE ST-DOMINIQUE FACE AU 2088, RUE ST-DOMINIQUE
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'analyse pour la traverse piétonne face au 2088, rue St-Dominique.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la traverse piétonne face au 2088, rue St-Dominique.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

 Non applicable Oui Poste budgétaire :

OBJET : **DEMANDE D'ANALYSE POUR LA TRAVERSE PIÉTONNE SUR LA RUE ST-DOMINIQUE FACE AU 2088, RUE ST-DOMINIQUE**

Page 2

Préparé
par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Date : 23 août 2024

Approuvé
par : _____
Michaël LaRue, directeur

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'AJOUT D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION D'INDICATION DE LA PRÉSENCE D'UNE PERSONNE MALENTENDANTE FACE AU 4049, RUE STE-MARGUERITE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout d'un panneau de signalisation d'indication de la présence d'une personne malentendante face au 4049, rue Ste-Marguerite.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer un panneau de signalisation d'indication de la présence d'une personne malentendante face au 4049, rue Ste-Marguerite.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

CONSIDÉRANT qu'un enfant vivant avec une surdité habite sur cette rue et qu'il n'y a aucun panneau incitatif au ralentissement des automobiles, et ce, même si une école se trouve au bout de la rue ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'ajouter un panneau identifiant la présence d'une personne vivant avec une difficulté auditive de chaque côté de la rue. Aussi, d'installer une balise piétonnière au centre de la rue et qu'un montant de 1 300 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jimmy Bouchard.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION
D'INDICATION DE LA PRÉSENCE D'UNE PERSONNE
MALENTENDANTE FACE AU 4049, RUE STE-MARGUERITE**

Page 2

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : 500 \$ FDI D1

Préparé
par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé
par : _____
Michaël Larue, directeur

Date : 23 août 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE LE RETRAIT D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION POUR UN STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE FACE AU 3702, RUE DU ROI-GEORGES

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande le retrait d'un panneau de signalisation pour stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer le panneau du stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

CONSIDÉRANT que la propriété a été vendue et que le stationnement était réservé à l'ancien propriétaire ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer le panneau de signalisation pour stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : **À VENIR :** Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : **DEMANDE LE RETRAIT D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION POUR UN STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE FACE AU 3702, RUE DU ROI-GEORGES**

Page 2

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Préparé
par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé
par : _____
Michaël Larue, directeur

Date : 28 août 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

PROJET DE RÉSOLUTION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue
dans la Salle Pierrette-Gaudreault de Jonquière, le
10 septembre 2024. Un quorum présent.

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE – MODIFICATION

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière modifie le lieu de la séance ordinaire du 8 octobre 2024 qui était initialement prévue au 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière dans la Salle Pierrette-Gaudreault et fixe plutôt le lieu au 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière dans la salle polyvalente de la bibliothèque Hélène Pedneault;

ET QUE l'assistant-greffier donne avis public de ce changement conformément à la loi.